

---

**EFB Paris 2015**  
Paris, le 17 septembre 2015

# MOTO ET DROIT



# Vos intervenants

---



## **Me Rémy JOSSEAUME**

- Avocat au Barreau de Paris
- Docteur en Droit pénal routier
- Auteur du LAMY *Contentieux de la circulation routière 2010 et 2014*



## **Me Jean-Baptiste LE DALL**

- Avocat au Barreau de Paris
- Docteur en Droit privé
- Auteur du LAMY *Contentieux de la circulation routière 2010 et 2014*



## **Me Jean-Denis GALDOS**

- Avocat au Barreau de Paris
- Coordinateur FFMC

# Vos intervenants

---



## **M. Pascal DUNIKOWSKI**

- Chargé de mission 2RM National à la DSCR (Direction de la sécurité et de la circulation routières) - Ministère de l'Intérieur



## **M. Alex BOISGROLLIER**

- Directeur juridique Fédération Française de Motocyclisme (FFM)





# Les infractions spécifiques 2RM



## La conduite inter-file

- Circulation inter-file n'est pas définie dans le Code de la route
- Interdite mais largement tolérée
- La verbalisation est constituée par la commission simultanée d'autres infractions au Code de la route qui se cumulent, à savoir :
  - dépassement par la droite (amende de 135 euros et perte de trois points) ;
  - non-respect des distances de sécurité (amende de 135 euros et perte de trois points)
  - changement de file non justifié par un changement de direction (amende de 75€).
  - changement de file sans clignotant (135 euros d'amende et perte de trois points)
  - vitesse excessive (135 euros d'amende)

# Les infractions spécifiques 2RM

---



- Moyens de défense: absence d'interpellation
  - Nié être l'auteur de l'infraction (procédure du PV à la volée, audition)
  - Invoqué les dispositions de :
    - **l'article L.121-1** du Code de la route: Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule
    - **l'article L.121-3** du Code de la route: par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est **redevable pécuniairement** de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.
  - Seule l'infraction relative au non respect des distances de sécurité est prévue par l'article L.121-3 du Code de la route

## Les infractions spécifiques 2RM

---



- Cass crim 28 septembre 2005 : pourvoi: 05-80347 : mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que cette infraction (téléphone) ne figure dans aucune des énumérations que contiennent les textes susvisés (121-2 et - 3), la juridiction de proximité en a méconnu le sens et la portée ;

Moyens de défense: non respect des distances de sécurité

- Illégalité des procès-verbaux, tels que rédigés actuellement par les forces de l'ordre, qui contreviennent aux règles de procédure pénale lorsqu'ils ne précisent pas les circonstances concrètes dans lesquelles l'infraction a été relevée : Cass.crim. 16 septembre 2014, pourvoi 13-84613).

Autres moyens de défense: sur la forme du PV (lieu de l'infraction, heure de commission des faits, signature du PV etc.)

## Les infractions spécifiques 2RM



### Le bruit excessif

- Réglementation sur les émissions sonores des deux roues fixe les valeurs limites à 75 dB(A) pour une cylindrée de 80 cm<sup>3</sup>, 77 dB(A) pour une cylindrée de 80 à 175 cm<sup>3</sup> et 80 dB(A) pour les plus de 175 cm<sup>3</sup>.
- Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur. Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite.
- Deux infractions possibles (R.318-3 CR) : contravention classe 4 (AF 90 euros – 750 euros) et immobilisation possible
  - **un comportement à l'origine de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers ou riverains** (utilisation en agglomération du moteur par accélérations répétées)
    - Une infraction peut être constatée indépendamment de la conformité du pot. Un utilisateur peut être sanctionné en raison d'un comportement anormalement bruyant du fait du régime moteur, de l'heure, de la proximité de bâtiments sensibles, alors même que l'engin respecte les indications de la carte grise en matière de niveau sonore.



## Les infractions spécifiques 2RM

---



**l'utilisation de dispositifs d'échappement défectueux ou rendus non-conformes au regard des normes de réception :**

- Constituent des infractions l'utilisation d'un moteur à échappement libre, d'un moteur non muni d'un échappement silencieux en bon état ou dont le dispositif a été modifié ... même sans gêne constatée
- **Arrêté du 18 juillet 1985 relatif au contrôle au point fixe du niveau sonore des véhicules à moteur impose des mesures sur un véhicule à l'arrêt :**
- dans une zone ne présentant pas de perturbation importante, sur un terrain dur (pas de terre battue), à moins de 1 mètre d'une bordure de trottoir.
  - Aucune personne ne doit se trouver dans la zone de mesures, à l'exception de l'observateur et du conducteur.
  - En outre l'agent doit vérifier que le ventilateur de refroidissement ainsi que les autres accessoires nécessaires à la marche du moteur sont en fonctionnement pendant la durée de la mesure.
  - Le véhicule est placé au centre de la zone d'essai, boîte de vitesses au point mort et embrayée.
  - Trois mesures au moins sont effectuées

# Les infractions spécifiques 2RM

---



## Le stationnement des 2RM



### Art. R 417-10 CR:

- Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.
  - Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :
  - 1° Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ;
  - Amende de 35 euros - Mise en fourrière



Les 2RM échappent à la contravention de l'art. . 417-11 CR (2 juillet 2015): stationnement très gênant (amende 135 euros)

# Les infractions spécifiques 2RM



## Note Préfecture de Police Paris du 13 mars 2008 n° 27:2008

OBJET : Tolérance à l'égard du stationnement des véhicules à deux roues sur certains trottoirs.

L'insuffisance du nombre de places de stationnement réservées au profit des véhicules à deux roues, motorisés ou non, dans la capitale, conduit beaucoup de leurs utilisateurs à stationner sur les trottoirs.

L'article R. 417-10 du code de la route considère ce stationnement comme gênant la circulation publique et le sanctionne d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

Toutefois, afin de pallier les difficultés rencontrées par ces usagers, je demande à vos services de faire preuve de discernement dans l'action de verbalisation à leur encontre, et d'apprécier si le véhicule à deux roues occasionne ou non une gêne réelle pour le cheminement des piétons.

La tolérance dont les agents verbalisateurs pourront faire preuve à l'égard des stationnements de ces véhicules sur les trottoirs s'applique sans préjudice des autres cas de stationnement gênant définis à l'article R. 417-10 du code de la route, notamment :

- devant les entrées carrossables d'immeubles ;
- au droit des bouches d'incendie et de l'entrée des passages souterrains ;
- sur les pistes cyclables sur trottoir ;
- au droit des passages piétons.

Vous voudrez bien transmettre ces instructions aux agents verbalisateurs de votre service.

Le Préfet de Police,

# Les infractions spécifiques 2RM



## Défense et reconnaissance de cette note

Le procès-verbal d'infraction ne fait mention d'aucun de ces 4 cas de sorte que l'usager se trouvait stationné dans les termes et limites de la note préfectorale,

Celle-ci s'apprécie en une directive, à savoir une mesure d'ordre intérieur, en ce en ce qu'elle modifie par elle-même l'état du droit, et ce en dérogeant au droit commun du Code de la route,

Cette directive, comme toute directive, tend à orienter et rationaliser la liberté de décision de l'agent verbalisateur, chargé de mettre en œuvre une réglementation ou une législation déterminée, en l'espèce l'article R 417-10 du Code de la route,

Cette disposition spéciale prévaut sur la norme générale,

Elle a un caractère impératif dès lors qu'elle concerne les modalités d'application d'une législation (voir CE 12 novembre 1986, Winterstein, p.338)



Cour de cassation: pourvoi non admis (7 janvier 2015): note n'a pas la valeur de loi ou de règlement, l'agent conserve son pouvoir d'appréciation, cette note ne doit pas apporter une forme d'impunité

# Les excès de vitesse avec interpellation et leurs sanctions

---



## → Excès de vitesse égal ou supérieur à 20 km/h et inférieur à 30 km/h

- Amende forfaitaire de 135 euros (750)
- Retrait de 2 points sur permis de conduire

## → Excès de vitesse égal ou supérieur à 30 km/h et inférieur à 40 km/h

- Amende forfaitaire de 135 euros (750)
- Retrait de 3 points sur permis de conduire
- Suspension de 3 ans du permis de conduire
- Interdiction de conduire de 3 ans (même sans permis)
- Obligation de suivre un stage

# Les excès de vitesse avec interpellation et leurs sanctions

---



**Excès de vitesse égal ou supérieur à 40 km/h et inférieur à 50 km/h**

- Amende forfaitaire de 135 euros (750 euros)
- Retrait de 4 points sur permis de conduire
- Suspension de 3 ans du permis de conduire
- Suspension préfectorale (6 mois au plus)
- Interdiction de conduire de 3 ans (même sans permis)
- Obligation de suivre un stage



**Permis blanc possible**

# Les excès de vitesse avec interpellation et leurs sanctions



## **Excès de vitesse supérieur ou égal à 50 km/h**

- Amende pénale de 1.500 euros au plus
- Retrait de 6 points sur permis de conduire
- Suspension de 3 ans du permis de conduire (sans sursis ni « permis blanc »)
- Interdiction de conduire de 3 ans (même sans permis)
- Obligation de suivre un stage



## **Récidive d'excès de vitesse supérieur ou égal à 50 km/h**

- Amende pénale de 3.750 euros au plus
- Retrait de 6 points sur permis de conduire
- Suspension de 3 ans du permis de conduire (sans sursis ni « permis blanc »)
- Confiscation automatique du véhicule
- Peine de prison de 3 mois

# Les excès de vitesse sans interpellation et leurs sanctions

---



- Le cas du certificat d'immatriculation au nom d'une personne physique (L.121-3 CR)
  - redevable pécuniaire de l'infraction sauf si:
    - reconnaissance de l'infraction (responsabilité pénale)
    - confondu comme auteur de l'infraction (responsabilité pénale)
    - à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure **ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.**

Moyens d'exonération: véhicule cédé, loué, prêté, détruit, usurpation de plaques minéralogiques, dénonciation de l'auteur de l'infraction

# Excès de vitesse : les moyens de défense

---



La suspension administrative du permis de conduire

Recours gracieux et hiérarchique (Préfet, Ministre)

Recours contentieux et référé-suspension:

- Urgence
- Doute sur la légalité de l'acte
  - \*Forme de l'arrêté (signature, délai, ..)
  - \*Infraction commise par l'administré (nécessité de l'interpellation)
  - \*Motivation de l'arrêté de suspension (vitesse / lieu)
  - \*Matérialité de l'infraction
  - \*Motivation de l'arrêté 1F (loi 12 avr.2000 art.24)

Comparution volontaire: L.531 du Code de procédure pénale

# Excès de vitesse : les moyens de défense

---



## Forme du PV:

-  Identification de l'agent par son nom ou matricule, service et signature (par l'un des agents intervenants)
-  Absence rature ou surcharge non approuvée (**Cass.crim. 10 décembre 2014, pourvoi 13-80542** )
-  Précision du lieu de l'infraction: PK, PR, n° de rue (**Cass.crim. 4 avril 2007, pourvoi 06-86385**)



Pas d'obligation de mentionner la position des agents

# Excès de vitesse : les moyens de défense



 Identification de l'appareil de contrôle: marque, type, n° de série (Cass.crim., 5 novembre 2013, pourvoi 13-80235) - Censure en cas d'incohérence dans l'identification de l'appareil (CA Grenoble, 25 mars 2005, ARNAUD)

 Application de la marge d'erreur:  
Fixe

- **5 km/h** en plus ou en moins, pour les vitesses inférieures à 100 km/h ;
- **Cinq centièmes** de la vitesse, en plus ou en moins pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h ;

## Mobile

et pour les cinémomètres installés dans un véhicule en mouvement :

- **10 km/h** en plus ou en moins, pour les vitesses inférieures à 100 km/h ;
- **Dix centièmes** de la vitesse, en plus ou en moins, pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h ;

# Excès de vitesse : les moyens de défense



-  N° d'homologation pas à peine de nullité selon la Cour de cassation
-  Vérification annuelle de l'appareil (**Cass. crim., 11 décembre 1985, Bull. crim. n° 400**) – Censure de la prochaine date de vérification annuelle.
-  Mention de l'organisme vérificateur (**Cass. crim., 20 juin 2012, n° 11-84.145, Cass. crim., 5 nov. 2013, n° 13-81447**) : obligation faite au tribunal de rechercher l'organisme
  - Le constructeur ou l'un de ses filiales ne peut pas être le vérificateur annuel sauf pour la vérification primitive (**Cass. crim., 29 sept. 2010, n° 09-88401**)
  - Le LNE n'est pas partial et peut contrôler l'appareil (**Cass. crim., 19 nov. 2013, n° 12-86309**)
  - Contrôle valable: même si le certificat d'examen type est périmé
  - Contrôle valable même à partir d'un lieu privé



# Les moyens de défense



 Deux véhicule sur le cliché: arrêté **4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier** - annexe 14.1.: lorsque deux ou plusieurs véhicules de vitesses différentes entrent simultanément dans le faisceau de mesure, le cinémomètre ne doit donner aucun résultat de mesurage.

 L'incidence de la norme locale

Art. R.413-2 du Code de la route fixe les vitesses légales autorisées

Possibilité de dérogation par un acte administratif en ville ou en zone de travaux par exemple

 exigence d'un arrêté régulièrement pris et publié



Plus d'obligation de mention de la vérification préalable alors que prévue par les notices constructeurs

# Les moyens de défense

---



 La règle de l'engagement des poursuites

**Cass.crim 4 décembre 2002, pourvoi 02-85571**

*Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le procès-verbal de constatation d'un excès de vitesse établi à l'encontre de Christian X... n'a pas été signé sur-le-champ par les agents verbalisateurs, mais postérieurement à l'engagement des poursuites ;*

*Attendu que, pour annuler ce procès-verbal, le jugement retient qu'en application de l'article 429 du Code de procédure pénale, il est dépourvu de valeur probante, n'étant pas régulier en la forme ; Attendu qu'en l'état de ces énonciations (..), le tribunal de police a justifié sa décision , D'où il suit que le moyen ne peut être admis,*

# Les radars tronçons

---



**décision du 13 mai 2015 (14-83559) de la Cour de cassation :**

lorsque l'excès de vitesse est constaté par le relevé d'une vitesse moyenne, entre deux points d'une voie de circulation, supérieure à la vitesse maximale autorisée entre ces deux points, le lieu de commission de l'infraction est celui où a été réalisée la seconde constatation.

# Balade en side-car



Le Code de la route précise que tout véhicule (ou élément de véhicule) ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception.

On entend par « transformations notables » les modifications affectant notamment la constitution du châssis, le nombre d'essieux, le poids et charges par essieu, l'empattement, le moteur, la transmission du mouvement, la direction et freins ...

Le classement administratif du 2RM ne change pas, mais l'adjonction d'un side-car est considérée comme une modification notable de la carrosserie.

- carte grise de votre 2RM fera apparaître soit la mention SOLO - SIDE-CAR (pour une side-car amovible), ou SIDE-CAR (pour une side-car intégré et non amovible).
- transport d'au plus trois personnes (sauf side-car homologué pour plus): le nombre maximum de passager est de deux : un sur la moto et un dans le side-car ou aucun passager sur la moto et deux passagers dans le side-car (si celui-ci est adapté pour cela).
- Obligation de respecter les dimensions suivantes: 2 m. de largeur au plus et 4 m. en longueur, hauteur 2,50 m.
- D'une manière générale, l'absence d'habitacle spécialement homologué impose à vos passagers le port du casque dans le side-car. Les ceintures et harnais ne sont pas obligatoires.
- Toutefois, les dispositions du Code de la route relatives au port du casque ne sont pas applicables aux passagers portant la ceinture de sécurité dans un habitacle spécialement réceptionné avec ce dispositif.

# Transport d'un enfant



Aucune interdiction générale de transporter des enfants sur une motocyclette même si la sécurité routière recommande « *d'éviter le transport d'un enfant sur une motocyclette, ce type de transport n'étant pas adapté à des passagers fragiles, de par leur âge et leur morphologie* ».

La loi impose de transporter un passager que sur un siège fixé au 2RM différent de celui du conducteur ou sur une selle double.

Le Code de la route précise que sur les véhicules à deux roues sauf les cycles dits tandems, **le siège du passager doit être muni soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée et de deux repose-pied.**

Sur tous les véhicules à deux roues, pour les enfants âgés de moins de cinq ans, l'utilisation d'un siège conçu à cet effet et muni d'un système de retenue est obligatoire.

Le pilote doit s'assurer que les pieds de l'enfant ne peuvent être entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule: **les pieds de l'enfant doivent reposer sur deux repose-pieds.**

Sanctions: immobilisation du véhicule sur place, amende de 22 à 150 euros

